

# PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS

Les prescriptions particulières relatives aux risques naturels présentées ci-après s'ajoutent aux autres règles du PLU.

Dans toutes les zones inondables, sont interdits :

- la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise et les bâtiments de secours, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,
- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement des caravanes,
- la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues.

Dans les zones inconstructibles R1, R2 et R3, sont interdits :

- toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous et à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

o les travaux courants d'entretien, et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;

o l'extension au sol des constructions à usage d'habitation, aux conditions suivantes : sans création de nouveau logement, avec une emprise au sol ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> ; l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire aéré et vidangeable, soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable ;

o l'extension au sol des constructions à usage professionnel (artisanal, agricole et industriel) nécessaires au maintien de l'activité économique existante, aux conditions suivantes : l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise) ; le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible ;

o l'extension au sol des ERP (établissements recevant du public), quel que soit la catégorie ou le type, aux conditions suivantes : l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale ; l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ; elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;

o la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;

o la surélévation des constructions existantes à usage professionnel (artisanal, agricole et industriel) sous réserve de ne pas augmenter de façon sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés aux risques ;

o la surélévation des ERP, quel que soit la catégorie et le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque ;

o le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence, sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques ;

o le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ;

o les piscines et leur local technique, à condition que celui-ci ne dépasse pas 6 m<sup>2</sup> de surface de plancher et que ces installations soient équipées de balisage permettant le repérage de la piscine en cas de crue ; les équipements sensibles devront être installés au-dessus de la cote de référence ;

o la création de garage individuel fermé sous la cote de référence, si sa surface ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;

o les abris de jardin ou appentis sous la cote de référence, si leur surface ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;

o les clôtures construites sans mur bahut, sur grillage simple ; elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;

o la reconstruction d'un bâtiment après sinistre autre que l'inondation, à condition que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence ;

o les aires de jeu et de sport, les aménagements d'espace de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), si le mobilier urbain ou les éléments accessoires sont ancrés au sol. Sont également autorisés les équipements collectifs ou constructions annexes (toilettes publiques,

locaux techniques) nécessaires au fonctionnement de ces espaces, à condition que leur surface ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;

- o les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque ;
- o les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif ;
- o les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes,...), à condition de limiter au maximum leur impact, et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable (cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone de risque devra être clairement démontrée). Ces constructions ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et, hormis pour les installations CNR, ne pas être implantées à moins de 10 m de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- o les infrastructures publiques de transport, dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques ;
- o les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques.

Peuvent être autorisés uniquement dans la zone R3 :

- la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitation et ceux destinés à l'élevage, si aucune solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs et si le projet conduit à une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation ;
- le changement de destination des locaux au-dessus de la cote de référence pour l'aménagement de locaux liés et nécessaires à l'activité agricole. Si le changement de destination conduit à créer ou à étendre un ERP lié à l'activité agricole, seuls les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie hors R, U et J seront autorisés.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence ;
- réaliser, sauf impossibilité technique à démontrer pour les bâtiments à usage professionnel, les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

Dans les zones R1, R2 et R3, la cote de référence est fixée à :

- R1 et R2 : 1,20 m ;
- R3 : 0,70 m.

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée. Ce positionnement est fixé par rapport au niveau moyen du terrain naturel sous l'emprise du projet.

Dans les zones constructibles Rh1, Rh2 et Rh3, sont interdits :

- toutes les constructions nouvelles, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous et à condition que celles-ci ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux, qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets, et qu'elles préservent les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues :

- o les travaux courants d'entretien, et de gestion des bâtiments existants ainsi que ceux destinés à réduire les risques pour leurs occupants ;
- o la reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- o la création de constructions à usage d'habitation ; d'ERP de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J ; à usage professionnel (artisanal, agricole hors élevage, et industriel) ;
- o l'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation ; o l'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage professionnel (artisanal, agricole et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le positionnement de l'aire de refuge ; o l'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage d'ERP de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en

compte dans le positionnement de l'aire de refuge ; o l'extension d'ERP classés en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, quel que soit le type, et d'ERP classés en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes : l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ; l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie ;

o le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence, sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée ;

o le changement de destination ou d'usage des locaux existants à la date d'approbation du présent PLU, au-dessous de la cote de référence, dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement nouveau, et si ces locaux disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produits polluants ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence ;

o les piscines et leur local technique, à condition que celui-ci ne dépasse pas 6 m<sup>2</sup> de surface de plancher et que ces installations soient équipées de balisage permettant le repérage de la piscine en cas de crue ; les équipements sensibles devront être installés au-dessus de la cote de référence ;

o la création de garage individuel fermé sous la cote de référence, si sa surface ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;

o la création de garage collectif fermé, non enterré, sous la cote de référence ; o les abris de jardin ou appentis sous la cote de référence, si leur surface ne dépasse pas

20 m<sup>2</sup> ; o les clôtures construites sans mur bahut, sur grillage simple ; elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ; o les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et

de loisirs). Les éléments accessoires devront o la poursuite d'activités autorisées avant la date d'approbation du présent PLU ; o les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours

d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, éoliennes,...), à condition de limiter au maximum leur impact, et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable (cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone de risque devra être clairement démontrée). Ces constructions ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 m de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence ;

o les infrastructures publiques de transport, dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence ;
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Dans les zones Rh1, Rh2 et Rh3, la cote de référence est fixée à :

- Rh1 et Rh3 : 0,70 m ;
- Rh2 : 1,20 m.

La cote de référence correspond au positionnement du premier niveau de plancher destiné à recevoir des personnes ou des équipements vulnérables aux crues à un niveau hors d'atteinte de la crue modélisée. Ce positionnement est fixé par rapport au niveau moyen du terrain naturel sous l'emprise du projet.

Dispositions générales concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000, ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), pouvant par ailleurs faire l'objet d'un zonage spécifique sur le zonage réglementaire.

Dans une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, pour limiter les risques liés au débordement et à l'érosion des berges :

- interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> ;

- autorisation d'extensions limitées (20 m<sup>2</sup>) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques des cours d'eau, de la topographie et de la géologie locales.

Cette bande de recul de 20 m ne s'applique pas dans l'ensemble des zones Rh.